

1. Le défaut de la part d'un mécanicien sur un train de chemin de fer de faire entendre le sifflet de la locomotive et de sonner la cloche à l'approche d'un croisement de la voie publique sur un passage à niveau, rend la compagnie de chemin de fer responsable d'un accident qui arrive à cette traverse.

2. Une imprudence explicable de la part de la victime d'un accident de chemin de fer, ne peut être considérée comme une négligence coupable et ne sera que légèrement pris en considération dans l'évaluation des dommages-intérêts.

3. Dans l'appréciation de la preuve, un plan avec mesures et calculs préparé par un ingénieur est censé mieux rendre l'état des lieux qu'une photographie.

Action en dommages-intérêts en vertu des articles 1053 et 1056 C. civ.

A un endroit séparant la paroisse de Yamachiche de celle de la Pointe-du-Lac, le chemin public, allant d'une paroisse à l'autre, traverse la voie ferrée du Pacifique Canadien de biais, exigeant à cet endroit une traverse à niveau appelée la "Traverse Dusseault". Le 7 avril 1913 un jeune homme de dix-huit ans s'en allait en voiture, de Yamachiche à la Pointe-du-Lac. Il fit la rencontre, à cette traverse, d'un train de la compagnie défenderesse qui venait dans le même sens que lui, de Montréal vers Québec. Il fut frappé par les chars, tué, ainsi que le cheval qu'il conduisait et la voiture mise en pièces. De là l'action du demandeur pour \$2000 de dommages-intérêts.

Le demandeur est le père du défunt, et il poursuit en vertu de l'article 1056 du C. civ., qui donne au conjoint, aux père et mère et enfants du défunt une action en indemnité pendant l'année suivant le décès. Cette indemnité comprend les dommages-intérêts résultant de ce décès; et l'article déclare qu'une seule et même action doit être prise pour tous ceux qui y ont droit. Le défunt est